

Cas n°: UNDT/GVA/2010/040

(UNAT 1646)

Jugement n°: UNDT/2011/125 Date: 11 juillet 2011

Original: Français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: Víctor Rodríguez

MURATORE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Myriam Foucher, ONUG

Jugement n° UNDT/2011/125

Requête

1. Par requête déposée auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en date du 22 septembre 2008, le requérant conteste la décision du Bureau de la déontologie qui a refusé de considérer que les faits dont il s'était plaint étaient constitutifs de représailles.

2. Il demande:

- a. Sa réintégration immédiate en tant que spécialiste des droits de l'homme, à la classe P-4, au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »);
- b. Que l'évaluation de sa performance soit faite selon le système « PAS » (de par sa désignation anglaise *Performance Appraisal System*), conformément à la disposition 301.4(a) de l'ancien Règlement du personnel;
- c. Une indemnisation pour le dommage moral et matériel subi.
- 3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

- 4. Le requérant est entré au service du HCDH le 19 juillet 2004 en tant que spécialiste des droits de l'homme, à la classe P-3, au sein de l'Unité pour l'Afrique, Service du renforcement des capacités et des opérations hors siège (« CBB » de par sa désignation anglaise *Capacity Building and Field Operations Branch*), sur la base d'un engagement de courte durée de trois mois. Son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'en juin 2006.
- 5. Les rapports du requérant avec sa supérieure hiérarchique, la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique, se sont détériorés vers la fin de l'année 2004. Le

requérant a informé le fonctionnaire chargé du CBB de ces problèmes en décembre 2004. Par la suite, il s'est plaint à plusieurs reprises auprès de sa hiérarchie d'être victime de discrimination et harcèlement de la part de sa supérieure, en demandant que des mesures soient prises pour y remédier.

- 6. Le 15 mai 2005, le requérant a été transféré à l'Unité pour l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie centrale (« ENACA » de par sa désignation anglaise Europe North America and Central Asia Region), ayant obtenu un engagement de courte durée en tant que Responsable de secteur géographique pour la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine.
- 7. Le 31 mars 2006, le requérant s'est plaint auprès de l'alors récemment nommé Chef du CBB de certains propos et agissements du Coordinateur de l'ENACA, superviseur du requérant à l'époque, notamment à l'occasion d'une procédure de sélection. Le requérant estimait être victime de représailles de la part du Coordinateur de l'ENACA.
- 8. Le requérant a sollicité l'intervention d'autres instances, telles que la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, le Bureau de l'Ombudsman et des représentants du personnel du HCDH.
- 9. Le 23 mai 2006, le requérant a transmis une plainte au Directeur du Bureau de la déontologie, avec une description complète des faits qu'il qualifiait de représailles.
- 10. Le Bureau de la déontologie a répondu le 30 juin 2006 que les faits rapportés par le requérant ne révélaient aucune faute professionnelle en relation avec la circulaire ST/SGB/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés) et a précisé que le requérant n'avait pas utilisé les mécanismes internes établis par la section 3 de ladite circulaire et qu'il pouvait utiliser les voies de recours disponibles s'agissant de plaintes autres que les représailles, telles que la Commission paritaire de recours (« CPR ») ou le Bureau de l'Ombudsman.

- 11. Le même jour, le requérant a exprimé par écrit son désaccord avec cette décision et a demandé au Bureau de la déontologie de revenir sur ses conclusions. Il lui a demandé, en outre, de lui fournir une copie du document répertorié sous la référence A/58/708, cité dans la réponse du Bureau.
- 12. Le 13 juillet 2006, le requérant a été informé que son cas avait fait l'objet d'un nouvel examen auquel avait pris part le Conseiller spécial du Secrétaire général sur l'établissement du Bureau de la déontologie, mais que le Bureau maintenait son avis.
- 13. Le requérant a, par courrier électronique du 14 juillet 2006, réitéré son désaccord et demandé à nouveau copie du document A/58/708, lequel lui a été envoyé par la suite.
- 14. Le 21 juillet 2006, le requérant a demandé une nouvelle fois la modification de la décision du Bureau.
- 15. Le 9 août 2006, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur l'établissement du Bureau de la déontologie a répondu que, même si le requérant pouvait estimer que ses droits avaient été violés, son cas n'était pas du ressort du Bureau de la déontologie, mais que cet avis était sans préjudice de son droit à exercer d'autres recours.
- 16. Le requérant a adressé une demande de nouvel examen de la décision du Bureau de la déontologie le 4 septembre 2006, suite à quoi, le Groupe du droit administratif a confirmé ladite décision par lettre du 14 décembre 2006.
- 17. Le requérant a introduit un recours devant la CPR le 2 janvier 2007, à l'issue duquel la CPR a recommandé au Secrétaire général, dans son rapport du 13 février 2008, de rejeter le recours sur le fond. Par lettre du 11 avril 2008 de la Vice-Secrétaire générale, il a été décidé de ne pas donner suite à l'affaire du requérant, l'estimant irrecevable.
- 18. Le requérant a présenté son recours devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 26 septembre 2008, lequel, étant pendant lors de la

disparition dudit Tribunal, le 31 décembre 2009, a été transféré au Tribunal du contentieux administratif à partir du 1^{er} janvier 2010.

- 19. Une audience sur l'affaire a eu lieu le 1^{er} juin 2011.
- 20. Par ordonnance n° 99 (GVA/2011) issue le 10 juin 2011, le Tribunal a demandé aux parties de fournir des commentaires concernant la recevabilité quant aux délais de la requête en question, ce que le requérant et le défendeur ont fait respectivement les 16 et 23 juin 2011. Le 25 juin, le requérant a demandé à pouvoir présenter des observations sur les commentaires du défendeur du 23 juin. Le Tribunal l'a autorisé à ce faire par ordonnance n° 109 (GVA/2011). Le requérant a soumis ses observations le 5 juillet 2011.

Arguments des parties

- 21. Les arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Concernant la recevabilité de la requête, le Tribunal a déclaré dans son jugement UNDT/2011/063, *Hunt-Matthes*, qu'une décision du Bureau de la déontologie était une décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal et que de ce fait, était recevable la requête contestant la décision du Bureau faisant suite à une plainte d'un fonctionnaire;
 - b. La demande de nouvel examen du requérant n'est pas tardive, dès lors que la décision contestée est du 9 août 2006 et qu'il a soumis sa demande au Groupe du droit administratif le 4 septembre 2006, c'est-à-dire moins de deux mois plus tard. Le défendeur n'a soulevé l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête que lors de son dernier mémoire, alors que rien ne l'empêchait de le faire avant;
 - c. Le Bureau de la déontologie a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir discrétionnaire de l'Organisation n'est pas illimité et ne peut pas être invoqué pour violer les règles des Nations Unies;

- d. En émettant la décision contestée, le Bureau de la déontologie a commis plusieurs irrégularités qui ont vicié la procédure de révision dans son ensemble: il n'a pas motivé sa décision ni identifié sa base légale et il s'est appuyé sur un rapport du Bureau des services de contrôle interne dépourvu de valeur juridique. L'examen de son cas par le Bureau de la déontologie a manqué de professionnalisme; le texte qui constituait sa base légale, la circulaire ST/SGB/2005/21, a été ignoré. Le seul but du Bureau a été de couvrir une faute professionnelle. Ce dernier point est confirmé par le fait que le Bureau a refusé d'entendre les témoins que le requérant proposait;
- e. La conduite de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique constituait une faute professionnelle conformément à la définition figurant à la section 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21, à savoir tout manquement aux règles de l'Organisation. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/5, l'article 1.2(a) du Statut du personnel, l'instruction administrative ST/AI/371 (Mesures procédures disciplinaires révisées), le Chapitre X de l'ancien Règlement du personnel et la disposition 110.1 dudit Règlement interdisaient l'abus de pouvoir et le harcèlement sur le lieu de travail. La conduite de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique est en outre aggravée par ses intentions discriminatoires et racistes. Son harcèlement ne pouvait en aucun cas être confondu avec un conflit interpersonnel;
- f. Alors que les fonctionnaires internationaux doivent signaler les cas de faute professionnelle dont ils ont connaissance et qu'ils sont en droit d'être protégés contre des représailles, le requérant a subi différents types de représailles par la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique, le Chef de la CBB et le Coordinateur de l'Unité pour l'Europe. Il a notamment été écarté de la sélection des postes ouverts au HCDH.
- 22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le Bureau de la déontologie ne produit pas de décisions finales mais des recommandations et conseils, conformément à la circulaire ST/SGB/2005/21 et ainsi que l'a reconnu la Vice-Secrétaire générale dans sa lettre du 11 avril 2008. Le rôle du Bureau de la déontologie est celui d'un intermédiaire, et non d'un décideur. L'absence de pouvoir décisionnel du Bureau ressort de son incapacité à imposer une solution obligatoire à un conflit entre l'Organisation et un de ses employés;
- b. Ainsi, en l'absence de pouvoir décisionnel, il est évident que le Bureau de la déontologie n'est pas en mesure de prendre une décision administrative, au sens de la jurisprudence *Andronov* de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. N'entraînant pas de conséquences juridiques, la recommandation du Bureau de la déontologie ne peut pas être caractérisée comme étant une décision administrative et elle n'est donc pas susceptible de recours ;
- c. Bien que le Bureau de la déontologie fasse partie du Secrétariat de l'Organisation, il relève directement du le Secrétaire général et ne peut pas être considéré comme faisant partie de la chaîne de hiérarchie de l'Administration, au vu de la section 1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/22 (Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat).
- d. La requête est irrecevable quant aux délais. En effet, la décision attaquée a été communiquée au requérant le 30 juin 2006. Cependant, au lieu de présenter une demande de nouvel examen, le requérant a demandé à deux reprises au Bureau de la déontologie de reconsidérer la décision. Or la réitération d'une demande sur laquelle une décision a déjà été prise ne rouvre pas les délais de contestation (voir arrêt 2010-UNAT-079, *Sethia*). Dès lors, le délai prescrit par la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel commençait à courir le 30 juin 2006 et le requérant n'a soumis sa demande de nouvel examen que le 4 septembre 2006. Le délai

de deux mois prévu à cet effet a donc été dépassé et la requête est irrecevable;

e. Par ailleurs, le Bureau de la déontologie a examiné les allégations de faute professionnelle et de représailles présentées par le requérant et a ainsi exercé son pouvoir discrétionnaire et il a conclu que ni les agissements de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique, ni ceux du Coordinateur de l'Unité pour l'Europe, ni ceux du Chef du CBB ne constituaient une faute professionnelle ni n'étaient des mesures de représailles.

Jugement

23. La disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel, en vigueur à l'époque des faits, disposait :

Tout fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision...

- 24. En outre, aux termes de la disposition 111.2(f) de ce même Règlement, « [l]e recours est irrecevable si les délais prescrits ... n'ont pas été respectés ».
- 25. Il résulte de ces dispositions que la présente requête ne peut être recevable que si le requérant a présenté une demande de nouvel examen dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision contestée.
- 26. Il ressort des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que le requérant a, le 23 mai 2006, présenté une plainte au Chef du Bureau de la déontologie, alléguant de faits qu'il qualifiait de représailles et que le 30 juin 2006 le Bureau de la déontologie lui a répondu que les faits qu'il avait rapportés ne révélaient aucune action de représailles. Le même jour, le requérant a demandé au Bureau de reconsidérer sa position, ce qui établit que le requérant ne s'est pas mépris sur la réponse qui lui était faite.

Cas n° UNDT/GVA/2010/040 (UNAT 1646)

Jugement n° UNDT/2011/125

27. Ainsi, même si le Bureau a confirmé sa première décision les 13 juillet

2006 et 9 août 2006, le délai pour demander le réexamen prévu par la disposition

111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel a commencé à courir le 30 juin

2006. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, et conformément à la

jurisprudence du Tribunal d'appel établie dans l'arrêt 2010-UNAT-079, Sethia,

les décisions confirmatives intervenues ultérieurement n'ont pas pour effet de

rouvrir les délais de demande de nouvel examen.

28. Or il est constant que le requérant a soumis sa demande de nouvel examen

le 4 septembre 2006, soit hors du délai de deux mois prescrit par les dispositions

précitées. Ainsi la requête ne peut être que considérée comme irrecevable.

Décision

29. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signed)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 11 juillet 2011

Enregistré au greffe le 11 juillet 2011

(Signed)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève